

**PERMISSION DE VOIRIE  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER**

**RUE DU PRESBYTERE : MARCHE DE NOEL APE**

Le Maire de la Commune de VARS,

Vu la demande en date du 21/10/2024 de **Mme PLAIRE Jennifer, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de VARS**, domiciliée 4 Rue Principale 16330 VARS, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion du **MARCHE DE NOEL organisé le Dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024** à la salle des fêtes de Vars, par la **fermeture de la Rue du Presbytère, du Samedi 30 novembre 2024 à 13h00 au Dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024 à 20h00**,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'état des lieux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'Association des Parents d'Elèves de VARS, représentée par Mme PLAIRE Jennifer, est autorisée à occuper le domaine public, à l'occasion du **Marché de Noël organisé à la salle des fêtes de Vars, le Dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024, par la fermeture de la Rue du Presbytère, du Samedi 30 novembre 2024 à 13h00 au Dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024 à 20h00.**

**ARTICLE 2** : **Rue du Presbytère** : le stationnement et la circulation des véhicules toutes catégories seront interdits du **Samedi 30 novembre 2024 à 13h00 au Dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024 à 20h00**, sauf pour les membres de l'Association et les exposants.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette épreuve sportive.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire de la Commune de Vars et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

VARs, le 22 octobre 2024

Le Maire,

Jean-Marc De LUSTRAC

